



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
25 octobre 2011
Français
Original: anglais

Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 6 de l'ordre du jour

Autres questions

Fédération de Russie: projet de résolution

Faciliter la contribution des organisations non gouvernementales aux objectifs du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, intitulée "Mécanisme d'examen", dans laquelle elle a adopté les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que, conformément au paragraphe 42 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application est un groupe intergouvernemental d'États parties à la Convention à composition non limitée qui fonctionne sous l'autorité de la Conférence et lui fait rapport,

Considérant que, conformément au paragraphe 44 des termes de référence, le Groupe d'examen de l'application a pour fonctions de superviser le processus d'examen afin de recenser les problèmes et les bonnes pratiques et d'examiner les besoins d'assistance technique pour veiller à la bonne application de la Convention et que, sur la base de ses délibérations, il présente des recommandations et conclusions à la Conférence pour examen et approbation,

Tenant compte du paragraphe 2 de l'article 2 de son règlement intérieur, aux termes duquel le règlement intérieur s'applique, *mutatis mutandis*, au Mécanisme, et reconnaissant la nécessité de tirer parti des contributions des organisations non gouvernementales à la réalisation des objectifs du Mécanisme d'examen,

Décide de ce qui suit:

a) Les séances d'information sont organisées pour informer les organisations non gouvernementales concernées des travaux du Groupe d'examen de l'application concernant l'identification des besoins en assistance technique et



faciliter ainsi, entre autres, leur participation effective aux séances plénières de la Conférence;

b) À moins que le Groupe d'examen de l'application n'en décide autrement par consensus, ces séances d'information sont organisées par le Secrétariat:

i) Un jour après le dernier jour de la reprise de la session du Groupe d'examen de l'application;

ii) Sur la base des rapports du Groupe d'examen de l'application, des rapports thématiques sur l'application et des additifs régionaux supplémentaires;

iii) Dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que des ressources soient disponibles et sans préjudice des ressources nécessaires au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

c) Aucune situation d'un pays particulier n'est abordée ou examinée lors des séances d'information;

d) Le secrétariat peut inviter à de telles séances d'information toute organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, a sollicité auprès du Bureau le statut d'observateur à la prochaine session de la Conférence;

e) Le secrétariat peut en outre inviter à de telles séances d'information toute autre organisation non gouvernementale concernée, qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, a sollicité auprès du Bureau le statut d'observateur à la prochaine session de la Conférence et figurera sur la liste des organisations qu'il diffusera avant la prochaine session de la Conférence;

f) S'il est fait objection à l'octroi de ce statut d'observateur à une organisation non gouvernementale, cette dernière ne peut être invitée à la séance d'information;

g) Les organisations non gouvernementales qui souhaitent participer à la séance d'information doivent confirmer leur participation au plus tard dix jours avant la date de la séance, date à laquelle ils auront accès aux documents relatifs à la Conférence et seront autorisés à communiquer leurs observations par écrit;

h) Les séances d'information sont ouvertes aux représentants des États Membres;

i) Les organisations non gouvernementales sont encouragées à faire rapport à la Conférence et/ou au Groupe d'examen de l'application, selon que de besoin, individuellement ou collectivement, sur leurs activités et contributions à la mise en œuvre des recommandations et des conclusions du Groupe d'examen de l'application approuvées par la Conférence, en accordant une attention particulière à la satisfaction des besoins d'assistance technique et à l'amélioration des capacités aux fins de l'application effective de la Convention.